

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2014-073

Adoption du règlement numéro 2014-073 concernant la protection  
environnementale des lacs et cours d'eau de la Municipalité  
d'Ivry-sur-le-Lac

*Préambule*

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1; ci-après « *L.C.M.* »)) confère aux municipalités locales une compétence en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 19 *L.C.M.* permet aux municipalités locales d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** les lacs et cours d'eau sur le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lacs sont actuellement en 'bonne santé' environnementale (oligotrophe selon les données de 2010 de la MRC des Laurentides) et qu'il y a lieu de prendre tout moyen approprié pour protéger et maintenir la qualité environnementale de ces milieux hydriques;

**CONSIDÉRANT QU'**il est scientifiquement reconnu que le brassage des sédiments accumulés au fond d'un lac ou d'un cours d'eau provoque la mise en suspension desdits sédiments dans la colonne d'eau;

**CONSIDÉRANT QU'**une telle remise en suspension des sédiments dans la colonne d'eau rend les nutriments, dont le phosphore, disponibles pour les micro-organismes présents dans les couches supérieures de la colonne d'eau (épilimnion) ce qui est susceptible de favoriser, notamment, la croissance des cyanobactéries (algues bleues);

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 6 *L.C.M.* prévoit que, dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, une municipalité peut adopter toute prohibition;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de prohiber toute activité, ouvrage ou travail susceptible de provoquer un brassage des sédiments accumulés sur le littoral des lacs et cours d'eau situés sur le territoire de la municipalité et à interdire toute activité, ouvrage ou travail susceptible de remettre en circulation des sédiments dans la colonne d'eau, à l'exception des travaux sur des ouvrages ou bâtiments protégés par droits acquis et réalisés en conformité avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, ainsi qu'à l'exception des activités permettant d'accéder aux lacs et cours d'eau pour la navigation ou la baignade;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 12 mai 2014;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette  
Appuyé par le conseiller Arnaud Holleville  
et résolu unanimement que le règlement numéro 2014-073 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

## ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

## ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de favoriser la protection environnementale des lacs et cours d'eau sur le territoire de la Municipalité.

## ARTICLE 3 PROHIBITION

Tout ouvrage, travail ou activité susceptible de provoquer un brassage des sédiments accumulés sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité est prohibé.

De même est également prohibé tout ouvrage, travail ou activité susceptible de remettre en circulation des sédiments dans la colonne d'eau d'un lac ou d'un cours d'eau.

## ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Malgré l'article 3, il est permis de procéder à tout travail sur un ouvrage ou un bâtiment protégé par droits acquis et réalisé en conformité avec les dispositions du règlement de zonage de la Municipalité.

Également, le présent règlement n'a pas pour effet de limiter le droit d'une personne d'accéder légalement à un lac ou à un cours d'eau pour la navigation ou la baignade, le tout en conformité avec toute disposition réglementaire de la Municipalité applicable en ce domaine.

## ARTICLE 5 OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

Le cas échéant, il peut délivrer tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement. Il peut aussi ordonner la cessation immédiate de tout ouvrage, travail ou activité qui contrevient au présent règlement.

## ARTICLE 6 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté au double.

## ARTICLE 7 INTERPRÉTATION

### 7.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

## 7.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Conseil	:	Le conseil municipal d'Ivry-sur-le-Lac.
Municipalité	:	Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.
Officier responsable	:	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

## ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

(s) \_\_\_\_\_  
Kenneth Hague  
Maire

(s) \_\_\_\_\_  
Jean-Raymond Dufresne  
Directeur général /  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 mai 2014  
Adoption : 9 juin 2014  
Affichage : 10 juin 2014